

Le 30 juin 2022 à 18h30, les membres du Conseil municipal de Mesnills-sur-Iton dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle des fêtes de Damville, sous la Présidence de Madame Colette BONNARD, Maire.

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Pierre PELERIN, Marie-Claude RIDARD, Bernard TOUSSAINT, Noëlle TANGUY, Thierry BRIEND, Laurence DESHAYES, Guy DESILE, Thierry MARTIN, Laëtitia LANEELLE, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Carine WILLOQUEAUX, Christel LECOQ, Karine MARTIN, Stéphane GOUIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Sébastien LEPAGE, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET, Laurent HAPPE, Caroline LECOQ, Corinne COURTEL, Laurent BELLARD, Eddie HAREL

PRESENTS :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Marie-Claude RIDARD, Noëlle TANGUY, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Karine MARTIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Mylène GAJIC, Sébastien LEPAGE, Aurélien DOUBLET, Corinne COURTEL, M. COTARD (arrive à 19h30), Mme MALFILATRE (arrive à 20h15)

ABSENTS : Guy DESILE, David HYVARD, Laëtitia LANEELLE, Christel LECOQ, Caroline LECOQ, Thierry MARTIN, Françoise NICOLAS, Pierre PELERIN,

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Laurent BELLARD a donné pouvoir à Marie-Claude RIDARD
Thierry BRIEND a donné pouvoir à Pascal DOISTAU
Samuel COTARD a donné pouvoir à Mylène GAJIC
Laurence DESHAYES a donné pouvoir à Etienne GALICHON
Stéphane GOUIN a donné pouvoir à Luc ESPRIT
Laurent HAPPE a donné pouvoir à Gérard DERYCKE
Eddie HAREL a donné pouvoir à Sébastien LEPAGE
Céline MALFILATRE a donné pouvoir à Aurélien DOUBLET
Bernard REMY a donné pouvoir à Corinne COURTEL
Bernard TOUSSAINT a donné pouvoir à Luc ESPRIT
Carine WILLOQUEAUX a donné pouvoir à Gérard DERYCKE

Elus : 41	Présents : 22	Absents : 8	Absents ayant donné pouvoir : 11	18h30
Elus : 41	Présents : 23	Absents : 8	Absents ayant donné pouvoir : 10	19h30
Elus : 41	Présents : 24	Absents : 8	Absents ayant donné pouvoir : 9	20h15

Secrétaires de séance : M. Luc ESPRIT et M. Aurélien DOUBLET

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

DECISION 2022.05.03B

Objet : ANNULE ET REMPLACE DECISION N°2022.05.03

Modification d'un avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Vu la décision n°2022.03.05

Vu la décision n°2022.05.03

Considérant qu'un changement de taux de TVA de 10% vers 20% est venu modifier l'avenant.

Considérant que cet avenant s'élève désormais à 1050.00€ HT (plus-value) soit 1260.00€ TTC ;

que le montant initial du marché était de 3 432.90€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 4 482.90€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la modification de la décision n°2022.03.05 de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°9 est l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS – 5 rue du Bois – CONDE-SUR-ITON – 27160 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.05.04

Objet : marché de fourniture 2022-05 - Fourniture et pose d'aires de jeux

Le présent marché de fournitures a pour objet l'aménagement de deux aires de jeux.

- l'école primaire de Gouville - Mesnils-sur-Iton

- la zone dit la mare aux loups à Damville - Mesnils-sur-Iton.

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature du marché avec l'entreprise suivante :

SARL Jullien – La Seigneurie – 27120 PACY SUR EURE

Le marché est décomposé en deux lots :

- Lot 1 "Remplacement des jeux vétuste dans l'école maternelle de Gouville", au montant de 24.104,00€ HT – soit 28.924,80€ TTC
- Lot 2 "Création d'une aire de jeux à côté du city stade de La Mare Aux Loups", au montant de 20.530,00€ HT – soit 24.636,00€ TTC

La commune se réserve le droit de modifier les projets en cours de contrat, dans la mesure où ces modifications ne sont pas substantielles.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.05.05

Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers

Le Maire de la Commune de Mesnîls-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant la nécessité de mettre à jour le nombre de prises, d'ajouter un éclairage et une alimentation électrique dans la cave.

Considérant que cet avenant s'élève à 681,00€ HT (plus-value) soit € 817,20 TTC, et – 470,00€ HT (moins-value) soit -564,00€ TTC ; soit un avenant total s'élevant à 211,00€ HT (plus-value) ; que le montant initial du marché était de 15 126,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 15 337,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°6 est l'entreprise RUEL – Rue du Coudray – 27240 SYLVAIN LES MOULINS.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.05.06**Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant que la nécessité de mettre à jour le nombre de prises, la modification du radiateur en RDC, palier et cuisine et d'ajouter un éclairage.

Considérant que cet avenant s'élève à 857,00€ HT (plus-value) soit € 1 028,40 TTC, et – 436,00€ HT (moins-value) soit -523,00€ TTC ; soit un avenant total s'élevant à 421,00€ HT (plus-value) ; que le montant initial du marché était de 11 111,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 11 532,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°5 est l'entreprise RUEL – Rue du Coudray – 27240 SYLVAIN LES MOULINS.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.01**Objet : Avenant – Entretien des Espaces verts de Mesnils-sur-Iton - Cimetières**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution du 17 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'augmenter la surface de tonte aux cimetières de Grandvilliers, Hellenvilliers et Roman.

Considérant que cet avenant s'élève à 1 280,20€ HT (plus-value) soit 1 536,24€ TTC ; que le montant initial du marché était de 18 911,70€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 20 191,90€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de service pour l'entretien des espaces verts de Mesnils-sur-Iton, dont le titulaire du lot n°3 est l'entreprise BARBEDETTE JARDINS – 40 rue Garambouville – 27930 GRAVIGNY.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.02**Objet : Avenant – Entretien des Espaces verts de Mesnils-sur-Iton – Surface de tonte**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution du 17 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'augmenter de la surface de tonte sur la commune historique de Buis sur Damville

Considérant que cet avenant s'élève à 1 177,60€ HT (plus-value) soit 1 413,12€ TTC ; que le montant initial du marché était de 21 361,09€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 22 538,69€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de service pour l'entretien des espaces verts de Mesnils-sur-Iton, dont le titulaire du lot n°4 est l'entreprise JULIEN PAYSAGISTE – 7 Chemin de la Gériaie – Grandvilliers – 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.03**Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant la nécessité de la fourniture et la mise en œuvre de ragréage fibré à l'étage du logement.

Considérant que cet avenant s'élève à 364,14€ HT (plus-value) soit 436,97€ TTC ; que le montant initial du marché était de 4 102,00€ HT ; que le montant modifié du marché était de 3 762€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 4 126.14€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°9 est l'entreprise DOLPIERRE – BP 69 – 27110 CROSVILLE LA VIEILLE

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.04

Objet : Modification d'un avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Vu la décision n°2022.03.03

Considérant qu'un changement de taux de TVA de 10% vers 20%, une erreur de moins-value et une erreur sur le montant initial du marché sont venus modifier l'avenant.

Considérant que cet avenant s'élève désormais à 195.34 € HT (plus-value) soit 234.41 € TTC ; que le montant initial du marché était de 1 109.65 € HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 1 304.99 € HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la modification de la décision n°2022.03.03 de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°2 est l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS – 5 rue du Bois – CONDE-SUR-ITON – 27160 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.05**Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant la nécessité d'ajouter un branchement de machine à laver dans la cage d'escalier du logement.

Considérant que cet avenant s'élève à 50.00 € HT (plus-value) soit 60.00 € TTC ; que le montant initial du marché était de 6 525,00 € HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 6 575,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°6 est l'entreprise METAYER – Les Pistes – 27190 CONCHES-EN-OUCHES.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.06**Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman**

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Vu la décision 2022.05.06

Considérant la nécessité d'ajouter une porte au tableau électrique et de créer une ligne pour le lave-linge au rez-de-chaussée du logement.

Considérant que cet avenant s'élève à 297.81 € HT (plus-value) soit 357.37 € TTC ; que le montant initial du marché était de 11 111,00€ HT ; que le montant modifié du marché était de 11 532.00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 11 829.81 € HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°5 est l'entreprise RUEL – Rue du Coudray – 27240 SYLVAIN LES MOULINS.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022-06-07B

Objet : ANNULE ET REMPLACE DECISION N°2022.06.07

Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Vu la décision 2022.03.03

Vu la décision 2022.06.04

Vu la décision 2022.06.07

Considérant que cet avenant s'élève à 70.00 € HT (plus-value) soit 84.00 € TTC ; que le montant initial du marché était de 1109.65 € HT ; que le montant modifié du marché était de 1 304.99 € HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 1 374.99 € HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°2 est l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS – 5 rue du Bois – CONDE-SUR-ITON – 27160 MESNILS-SUR-ITON.

L'avenant ayant pour objet la reprise du plancher sous les anciennes cloisons du logement.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.08

Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-07 du 28 octobre 2021,

Considérant la nécessité de créer une cloison avec porte et de déposer l'ancienne porte existante.

Considérant que cet avenant s'élève à 680,00€ HT (plus-value) soit 816,00 € TTC ; que le montant initial du marché était de 17 949,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 18 629,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°4 est l'entreprise MALCHIODI – 1 avenue de Conches – Damville – 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

1. Approbation du procès-verbal du 19 mai 2022 / 2022-066

Mme BONNARD demande s'il y a des remarques :

Le procès-verbal du 19 mai 2022 est proposé à l'adoption. Il est voté par 31 voix pour, 2 abstentions (Mme GAJIC et M. COTARD qui a donné pouvoir à Mme GAJIC).

2. Modification statutaire de l'INSE / 2022-067

Mme BONNARD informe le conseil municipal que l'Interco Normandie Sud Eure, dans sa séance du 18 mai 2022, a procédé à la modification de ses statuts et plus particulièrement de son article 5, à savoir :

Ancienne version :

Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité

« La composition du bureau est établie comme suit :

- Un Président
- Les Vice-Présidents
- Les Maires des communes Pôles (Breteuil, Mesnils-sur-Iton, Rugles, Verneuil d'Avre et d'Iton) ou leurs représentants dans le cas où le Maire serait Vice-Président ; »

Pour prendre en compte la représentation des petites communes et des jeunes Maires, le Conseil communautaire a décidé de rédiger l'article 5 des Statuts comme suit :

Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité

« Le Conseil de Communauté élit parmi les Conseillers Communautaires, les membres du Bureau.

La composition du bureau est établie comme suit :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- Les représentants des communes Pôles :
 - 1 représentant pour Verneuil d'Avre et d'Iton
 - 1 représentant pour Breteuil
 - 1 représentant pour Rugles
 - 1 représentant pour Mesnils-sur-Iton
- Les deux plus jeunes représentants des communes dont la strate de population est inférieure à 500 habitants »

Les nouveaux statuts ont été notifiés le 31 mai 2022.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la nouvelle version des Statuts de l'Interco Normandie Sud Eure, jointe en annexe.

3. Passage à la M57 / 2022-068

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe qu'il convient de délibérer pour un passage anticipé à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- ❖ De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles et à la ville de Paris
- ❖ Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- ❖ Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 30 JUIN 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 9 mai 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Mesnils-sur-Iton au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- De préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - Que l'amortissement obligatoire¹, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
 - Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
 - Que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
 - De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
 - De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
 - D'autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
 - D'autoriser Madame Le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1 Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° (Communes et groupement de communes de plus de 3500 habitants) et R.2321-1 du CGT

4. Convention annuelle d'objectif ACAMI et MJC / 2022-069

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe qu'en respect de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et les objectifs et l'utilisation de la subvention.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 29 voix pour, 4 abstentions (Mme GAJIC, Mme TANGUY, Mme DESHAYES qui a donné pouvoir à E. GALICHON et E. GALICHON), décide

- D'autoriser le Maire ou son Adjoint à établir et signer la convention annuelle d'objectif avec les associations et ce pour toute la durée du mandat, dans la limite des crédits votés au conseil municipal, ainsi que tous les actes qui en découlent
- D'autoriser le Maire ou son Adjoint à procéder au versement de ladite subvention

5. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton / 2022-070

Mme BONNARD donne la parole à M. CHASLES qui informe qu'il convient de délibérer sur les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton, commune de Sylvains-lès-Moulins.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton, joints en annexe.

6. Compte épargne temps / 2022-071

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe les membres du conseil municipal qu'un agent quitte la collectivité mais ne peut pas solder son compte épargne temps totalement sous forme de congés. Ses jours épargnés au-delà du 15^{ème} jour sont à indemniser.

Lorsque le compte épargne-temps est en place dans le Comité Technique des collectivités territoriales et dans les établissements publics, l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le compte épargne temps est en place à Mesnils-sur-Iton depuis le 01 janvier 2017 mais aucune délibération n'a été prise pour en définir les applications.

Mme CHAUVIERE précise les principaux points suivants :

- Un CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
- Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
- Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 30 JUIN 2022

- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.
- Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.
- Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Modalités d'utilisation des droits épargnés : deux choix possibles

- Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

Sur avis favorable du Comité Technique du 14 juin 2022, Mme le Maire propose d'autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés et soumet au conseil la délibération suivante.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 juin 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'adopter les modalités suivantes**
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques relatifs à cette décision.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T., - (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Au 01 janvier 2022,

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur du point en 2022	Nombre de points arrondi au point supérieur pour 1 jour
A	135 €	128,25 €	1,2740 €	101
B	90 €	85,50 €	1,2740 €	68
C	75 €	71,25€	1,2740 €	56

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

7. Contrat d'apprentissage / 2022-072

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe les membres du conseil municipal qu'une demande de contrat d'apprentissage en alternance en Licence de communication et marketing a été faite pour 1 an à compter d'octobre 2022.

Les membres du comité technique ont émis un avis favorable le 14 juin 2022.

Le 24 mai 2022, le ministère du Travail, du Plan emploi et de l'Insertion a annoncé la prolongation de l'aide de l'Etat au contrat d'apprentissage jusqu'à la fin de l'année 2022. Des textes réglementaires viendront préciser, dans les prochaines semaines, les modalités de cette nouvelle prolongation. L'aide financière pour un apprenti majeur est de 8000€. Pour les contrats signés après le 30 juin, l'aide sera versée en 2023.

La rémunération est calculée en pourcentage du SMIC brut mensuel

Année du contrat

Age	1ère	2ème	3ème
15-17	27%	39%	55%
18-20	43%	51%	67%
21-25	53%	61%	78%
26 et +	100%	100%	100%

Madame le Maire soumet cette proposition au vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 14 juin 2022

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique du 14 juin 2022, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 30 JUIN 2022

Le conseil municipal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Licence en communication et marketing	12 mois à compter d'octobre 2022

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint à signer le contrat d'apprentissage et la convention avec le Centre de Formation d'Apprenti ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

8. Contribution à l'abondement au Fonds Solidarité Habitat 2022 (FSH) / 2022-073

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe que le Fonds Solidarité Habitat géré par le Département a pour objectif d'aider les personnes ou familles confrontées à des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant, s'y maintenir et y disposer d'énergie et d'eau.

Il représente un des outils de l'action globale engagée par l'ensemble des partenaires, notamment les bailleurs et les collectivités locales impliquées dans la mise en œuvre du droit au logement reconnu comme un droit opposable par la loi du 5 mars 2007.

Le Conseil départemental sollicite l'ensemble des partenaires pour participer à ce fonds. La participation volontaire de Mesnils-sur-Iton serait de 2 548 € en prenant comme base 6 370 habitants au taux de 0,40 € par habitant.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- D'accorder le montant de la contribution pour l'exercice 2022 pour un montant de 2 548 €
- D'autoriser Mme le Maire ou son Adjoint à procéder au paiement

9. Participation au Syndicat de gestion et de construction du gymnase – Saint André de l'Eure / 2022-074

Le syndicat de gestion et de construction du gymnase attribue une subvention au collège des 7 épis (Saint André de l'Eure) pour les sorties pédagogiques, l'achat de fournitures et le fonctionnement de l'association sportive. La participation moyenne par élève pour les communes membres du syndicat est de 289,33 € pour l'année 2021-2022. Une participation forfaitaire de 50 € par élève est demandée pour les élèves extérieurs au syndicat.

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 30 JUIN 2022

Actuellement quatre élèves domiciliés à Mesnils-sur-Iton sont concernés (3 élèves domiciliés sur la commune historique de Damville, 1 élève sur la commune historique de Le Roncenay Authenay).

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention établie pour l'année 2021/2022
- **De verser** la participation pour 4 élèves pour un montant de 200 €, soit 50 € par élève
- **D'imputer** la dépense sur le compte 6558- autres contributions obligatoires.

10. Convention de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse de l'INSE27 à la commune de Mesnils-sur-Iton pour l'année scolaire 2022-2023 / 2022-075

Mme BONNARD donne la parole à M. CHASLES qui convient de renouveler les conventions de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse avec l'Interco Normandie Sud Eure. La convention pour les deux animateurs mis à disposition à l'école de Buis sur Damville, la convention pour 2 animateurs à l'école de Damville et la convention pour 1 animateur mis à disposition à l'école de Condé sur Iton. A compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023, ils assureront l'animation des temps méridiens aux écoles.

Il convient de prendre une délibération pour la convention de mise à disposition du personnel ainsi que l'annualisation des agents relative à ces temps.

Le Conseil municipal,

Vu, la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Mme le Maire ou son Adjoint à signer les conventions de mise à disposition du pôle enfance jeunesse, et tous actes et pièces quelconques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Audits énergétiques des bâtiments – Groupement de commande avec le SIEGE27 / 2022-076

Mme BONNARD donne la parole à M. ROMERO qui informe que Mesnils-sur-Iton est dans l'obligation de procéder à l'audit énergétique de ses bâtiments. Un groupement de commande est possible avec le SIEGE27.

Mme BONNARD informe qu'il convient de prendre une délibération pour la réalisation d'audits énergétiques. Ils servent à définir des scénarios de travaux avec des objectifs de réduction de consommations (-40, 50 60 % qui sont les cibles du dispositif éco-énergie tertiaire) grâce à un état des lieux complet des bâtiments (usage, isolation, menuiseries, ventilation, mode de chauffe...) et sont prises en charge à 80% s'ils sont effectués cette année.

Conformément aux délibérations de son Comité syndical en date du 29 mai 2021, le SIEGE s'est engagé auprès de ses collectivités adhérentes à les accompagner dans leurs démarches de maîtrise de la demande en énergie en les conseillant et les aidant à réduire leurs consommations énergétiques. Pour ce faire, le SIEGE a notamment mis en place un marché à bon de commandes pour la réalisation par un bureau d'études compétent d'audits énergétiques du patrimoine bâti des communes.

Conformément au régime de participation financière du SIEGE, la réalisation de cette prestation est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

L'estimation de cette participation s'élève en section d'investissement à : 5216 €.

Etant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des prestations réalisées par le SIEGE dans la limite du montant indiqué ci-dessus.

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant.

Les bâtiments possiblement assujettis au dispositif éco-énergie tertiaire : il est possible que certains de ses bâtiments ne soient pas pertinents à auditer et que d'autres non évoqué ici le soient.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription de la somme au Budget 2022 de l'exercice au compte 203.

M. COTARD arrive à 19h30

12. Reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière de Le Roncenay Authenay / 2022-077

Mme BONNARD informe qu'il convient de délibérer pour la reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière de Le Roncenay Authenay.

Les conseillers sont invités à se prononcer sur la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon.

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal d'Authenay (nom du cimetière, le cas échéant) conformément aux articles L .2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,
- Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 25 mai 2016 et 29 avril 2022,
- Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,

- Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,
- Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide ::

Article premier : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon figurant sur la liste en annexe ci-jointe):

Article deux : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article trois : Que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article quatre : Que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture.

Article six : Le Maire ou son Adjoint sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

13. PLU de la commune historique de Damville – Avis sur le projet / 2022-078

Mme BONNARD informe qu'il convient d'émettre un avis sur le projet du PLU sur le territoire de la commune historique de Damville.

Une synthèse du document a été présentée en réunion le 7 juin 2022 à laquelle tous les conseillers ont été conviés.

Il a été rappelé que la compétence pour valider le document relève de l'INSE.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-20 et suivants, R.151-1 et suivants, L.103-2, L ; 103-4 et L. 103-6

Vu la délibération en date du 6 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU, et définissant les modalités de la concertation et les objectifs,

Vu le débat effectué au sein du conseil municipal le 14 septembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la concertation publique mise en place,

Vu le projet de plan local d'urbanisme, et notamment :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes, -

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable sur le projet du plan local d'urbanisme de la commune historique de Damville,
- Demande à l'INSE :
 - D'arrêter le bilan de la concertation
 - De procéder à l'arrêt du document d'urbanisme en conseil communautaire.

14. Acquisition d'une licence IV pour la commune de Mesnils-sur-Iton / 2022-079

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui propose de délibérer pour l'acquisition de la licence IV de l'ex « SAS LA HALLE ».

La licence IV du café La Halle a été cédée via adjudication à un négociant. Celui-ci a trouvé un acquéreur dans le Var. Le Préfet du Var a sollicité la commune pour avis en raison du transfert de Licence hors département. Mme le Maire s'est opposé au transfert pour se donner un temps de décision. Nous devons apporter une réponse définitive au Préfet du Var avant le 15 juillet soit en laissant partir la licence soit en l'achetant.

Un départ de licence IV signifie en plus d'une fin d'activité, une perte de chance de reprise ou de nouvelle implantation.

M. LEBON informe que cette licence IV a un coût de 13500 € auquel il faudra ajouter les frais d'acte, si la commune estime qu'elle doit rester sur le territoire et décide de l'acquérir

Le propriétaire a été mis en contact avec le repreneur du relais de la poste, à la recherche d'une licence. A ce jour pas de retour.

Mme Bonnard propose de prendre la délibération d'acquisition, sous réserve que cela ne nuise pas à l'acquisition par un repreneur sur le territoire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de procéder à acquisition, sous réserve que cela ne nuise pas à l'acquisition par un repreneur sur le territoire
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,
- Décide de donner pouvoir à Madame le Maire ou son Adjoint pour signer tous actes et pièces quelconques se rapportant à cette délibération.

Fin du conseil municipal 19h50

Ainsi délibéré les jours, mois et an
Colette BONNARD, Maire



